

1203
1400

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CERTIFICAT D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE RÉVISION COMPTABLE
(NOUVEAU RÉGIME)
SESSION DE MARS 2014

**ÉPREUVE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
ET DROIT DES AFFAIRES**

Durée : 3 heures – Coefficient : 1

Le sujet se présente sous la forme de deux parties indépendantes :

<i>Première partie</i>	<i>10 points</i>	<i>Page 2</i>
<i>Deuxième partie</i>	<i>10 points</i>	<i>Page 3</i>

-
1. *Aucun document n'est autorisé.*
 2. *Matériel autorisé : une calculatrice de poche à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel.*
 3. *Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4 (y compris la page de garde).*
 4. *Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.*
 5. *Si le texte du sujet (ou de ses questions) vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.*

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.

PREMIÈRE PARTIE (10 points)

Vous êtes, depuis 2012, le commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, de la société ALFA, société à responsabilité limitée opérant dans le secteur industriel et ayant un capital de 100.000.000 DT (divisé en 1.000.000 de parts sociales de valeur nominale de 100 DT chacune). Fin avril 2013, la société ALFA a acquis 60% du capital de la société anonyme BETA, auprès de laquelle vous êtes le conseiller en matière de gestion et de finances. Le capital total de la société BETA est de 80.000.000 DT (divisé en 800.000 actions de valeur nominale de 100 DT chacune). La valeur d'acquisition de cette participation, compte tenu de la situation nette largement positive de la société BETA, a porté sur la somme de 60.000.000 DT, financée à raison de 50% par un crédit bancaire. La société BETA est le principal fournisseur en matières premières de la société ALFA. Les achats de la société ALFA auprès de la société BETA, au titre de l'exercice 2013, ont totalisé la somme de 20.000.000 DT.

Dans la semaine qui a suivi l'achat de la participation au capital de la société BETA, le gérant de la société ALFA s'est réuni avec le commissaire aux comptes de la société BETA, M. Saïd, membre de la Compagnie des Comptables de Tunisie, pour lui soumettre la décision écrite qu'il vient de prendre pour nommer les nouveaux membres du conseil d'administration de la société BETA et se faire nommer en tant que nouveau PDG de cette même société.

Travail à faire : (4 points)

- 1) M. Mohamed, gérant et principal associé de la société ALFA, compte convoquer une assemblée générale ordinaire pour fin avril 2014, à l'effet d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice 2013.

Il vous consulte pour planifier la réunion de cette assemblée appelée à statuer sur l'exercice 2013 et vous demande de :

- a) Analyser les situations décrites au paragraphe A en indiquant les opérations nécessaires à accomplir préalablement à la tenue de l'assemblée pour être en conformité avec les dispositions légales en vigueur ;
- b) Préciser les principaux changements au niveau du déroulement et de la démarche à adopter pour la réalisation de la mission de commissariat aux comptes de la société ALFA.

- 2) Il vous est demandé, en outre, d'analyser les situations décrites au paragraphe B, et de proposer toutes les régularisations qui s'imposent.

Lors de la réalisation de vos travaux d'audit légal de la société ALFA, vous avez relevé les opérations suivantes réalisées en 2013 :

La société ALFA a acquis auprès de la société BETA un terrain nu au prix fixé d'un commun accord, soit 3.000.000 DT. La société ALFA compte construire son futur siège social sur ce terrain ;

La société ALFA a fourni une caution à une banque de la place au profit de l'un de ses principaux fournisseurs, la société GAMMA.

Il ne s'agit pas d'une convention commerciale en T de K.

La société ALFA a participé à raison de 30% au capital de la société à responsabilité limitée DELTA, constituée par M. Salah, gendre du gérant M. Mohamed, soit pour un montant de 100.000 DT.

Travail à faire : (4 points)

Pour chacune des opérations décrites au paragraphe C :

1) Relever les éventuelles irrégularités commises et préciser toutes les conditions nécessaires qui devraient être réunies pour assurer la régularité de chaque opération ;

2) Préciser les principales informations à indiquer dans les rapports de commissariat aux comptes de chacune des sociétés concernées.

D- La société ALFA compte s'introduire à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis en 2014.

Il vous est demandé d'indiquer les éventuels impacts de cette nouvelle situation sur la mission de commissariat aux comptes (en matière de diligences supplémentaires à accomplir, ainsi qu'en matière de vérification de l'accomplissement des nouvelles obligations légales qui pèsent sur la société ALFA). (2 points)

DEUXIÈME PARTIE (10 points)

La société anonyme KENZA envisage d'ouvrir son capital au public et de demander l'admission de ses actions à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

M. Ali, ingénieur agronome de formation, est le principal actionnaire de la société KENZA dont il est le président directeur général.

M. Ali vient d'accroître sa présence dans l'actionnariat de la société KENZA en rachetant, auprès de ses frères, 14% du capital ramenant ainsi sa participation à 23%. Il n'a informé aucune instance de cette opération et compte racheter davantage d'actions dans le futur avant l'introduction en bourse envisagée. En effet, il estime que la valeur de l'action de la société KENZA va augmenter significativement après son admission à la cote de la bourse.

Le nombre des actionnaires de la société KENZA ne cesse d'augmenter pour atteindre actuellement cent dix actionnaires.

Section A :

- 1) La société KENZA a arrêté ses états financiers relatifs à l'exercice 2012 sans l'état des variations des capitaux propres et avec des erreurs dans l'état de résultat (compensation sans effet sur le résultat entre certaines charges d'exploitation et une partie des revenus).
- 2) La société KENZA finance une partie de ses besoins en liquidités par le recours à une société de factoring, qui avance 80% du montant des factures de vente présentées. Il arrive parfois, en l'absence de factures de vente, que M. Ali établit et signe lui-même des factures qui ne seront jamais comptabilisées ni encaissées. Ces factures seront présentées à la société de factoring pour constituer un support au financement.
- 3) Il arrive également, lorsque la situation financière est difficile, que la société KENZA échange, avec un riche commerçant, des chèques bancaires signés par M. Ali et payables dans six mois contre des espèces représentant 70% des montants de ces chèques.

Chèque sans provision

La société KENZA a contracté, en 2012, un emprunt bancaire renouvelable de 2 millions de dinars pour financer son exploitation. Le contrat prévoit des clauses restrictives concernant notamment le maintien d'un ratio de fonds de roulement supérieur à 1,2. La banque conditionne le renouvellement dudit crédit à l'obtention d'une attestation sur le respect de ce ratio. M. Hachemi, gérant du cabinet externe qui assure la tenue de la comptabilité et l'établissement des déclarations sociales et fiscales de la société KENZA, a été invité à signer, d'urgence, avec M. Ali cette attestation, ce qui a été fait sans la moindre vérification des comptes.

- 5) Il a été prouvé que des chèques, revenant à la société KENZA et reçus de certains clients, ont été détournés par un représentant commercial salarié et par un démarcheur commercial non salarié. Ces chèques ont été déposés soit dans le compte bancaire du représentant commercial, soit dans le compte bancaire du démarcheur commercial. *Le Non-Mandaté et le Salarié*

Les comptes clients y afférents, demeurant débiteurs, ont été totalement provisionnés. La société KENZA a porté plainte ; un expert judiciaire, comptable et expert en assurance, a été désigné par le juge compétent pour procéder aux vérifications sur l'existence ou non dudit détournement. Les conclusions des travaux de l'expert judiciaire comportent une contrevérité et indiquent que : « Le représentant commercial salarié et le démarcheur commercial non salarié n'ont pas commis de détournements de chèques et sont, par contre, en droit de recevoir des montants représentant leurs commissions qui demeurent impayées... ».

Section B

Les assemblées générales de KENZA se déroulent de plus en plus dans une atmosphère tendue du fait de la dilution du capital et de l'absence d'un bloc majoritaire. La dernière assemblée générale ordinaire tenue le 31/03/2013, à laquelle n'avait assisté que des actionnaires représentant 42% du capital social, avait adopté, à la majorité de 51% des présents ou représentés, les résolutions suivantes :

Résolution n°1 : Après lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, l'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice 2012 qui dégagent un total brut du bilan de 105.260.400 DT et un bénéfice de 650.240 DT, contre une perte de 210.500 DT en 2011, ainsi que les opérations décrites dans le rapport spécial du commissaire aux comptes conformément au code des sociétés commerciales. *Non assignation → point de 2000 - 5 20 000 DT*

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserves aux administrateurs, au président directeur général et au commissaire aux comptes pour la gestion de l'exercice 2012.

Résolution n°2 : L'assemblée générale décide de distribuer des dividendes pour un montant de 500.000 DT, soit un dinar par action, et d'affecter le reliquat du bénéfice de 2012 en réserves. *Dividende fictif*

Résolution n°3 : L'assemblée générale prend acte de l'état d'avancement du projet d'introduction en bourse, et décide de doubler les émoluments du président directeur général pour les ramener à un montant net de 25.000 DT par mois, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2012.

Travail à faire :

- c'est le conseil qui donne plus précis rémunérations*
- 1) Dégager, pour les points de (1) à (5) de la section A, les éventuelles infractions commises (par omission ou par commission) par les dirigeants de la société KENZA, ses salariés et les tiers impliqués, qui risquent de poser problèmes au regard du droit pénal, en précisant les faits matériels, les bases juridiques et les peines. (5 points)
 - 2) Discuter de la possibilité de la poursuite de l'expert judiciaire, par la société KENZA, sur la base de l'article 172 du code pénal. (2 points)
 - 3) Discuter de la régularité de la tenue et du bien-fondé en droit des résolutions prises par l'assemblée générale du 31/03/2013, ainsi que du risque pénal éventuel s'y rapportant. (3 points)